

ARRETE A53-2024

REGLEMENTATION PROVISoire DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE SOUDAGE SUR LE RESEAU DE GAZ AU 2 ALLÉE DU MOULIN DE LA SAULE

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise TERGI sise 33 rue de Lamirault – 77090 COLLÉGIEN, représentée par M. GIRAUDEAU et mandatée par l'entreprise GRDF, pour des travaux de soudage sur le réseau de gaz.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 27 novembre 2024 jusqu'à la fin des travaux (30 jours), l'entreprise TERGI est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Ces travaux induiront une fouille sur la chaussée pour souder un câble PP en 10mm² y compris remonté dans un regard ovale au niveau du n°2 allée du Moulin de la Saule avec la mise en place d'une protection par des barrières de sécurité et des ponts lourds.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- La société intervenante aura recours à des camions stationnés ponctuellement en pleine voie de circulation pendant les travaux de terrassement, protégés par des K16 en plastiques et des cônes de signalisation au droit des travaux de 8h00 à 16h00 (avec un arrêt de 15 minutes pour chaque opération) afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier. A c'est effet, la chaussée est rétrécie.
- La circulation automobile sera maintenue pendant toute la durée des travaux, gérée par des « hommes-traffic » de la société intervenante.
- Le cheminement des piétons sera dévié vers le trottoir opposé aux travaux, avec la mise en place d'une protection par des barrières de sécurité et des ponts lourds.
- Les accès de tous les bâtiments privés seront maintenus en toutes circonstances.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- Des panneaux « danger travaux » (A.K.5) et des panneaux « interdiction de stationner »
- Des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14) et des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- Des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3), des panneaux « circulation alternée » (K.C.1) et des piquets mobiles (K.10)
- Un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public
- Un séparateur de voies K16 en plastiques

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise TERGI. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise TERGI devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise TERGI devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et l'entreprise TERGI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Le SIETREM

Fait à Guermantes, le 13 novembre 2024.

Le Maire,
Denis MARCHAND

